

s'entraider grandement par un libre échange d'idées. Ils peuvent ainsi retourner dans leurs tribunaux respectifs avec diverses suggestions sur la procédure et l'administration, ainsi que sur l'interprétation de la loi, suggestions qui revêtent une valeur considérable pour tous les membres de la magistrature.

J'aimerais maintenant parler brièvement du traitement des juges. Vous vous rappellerez, monsieur l'Orateur, que j'ai traité cette question de façon assez complète l'an dernier. Nous avons continué la pratique de consulter, avant de recommander la nomination d'un juge, le comité judiciaire de l'Association du Barreau canadien.

En outre, je consulte les membres des Barreaux provinciaux et, parfois, les magistrats qui sont en mesure de juger de la compétence des avocats paraissant devant eux. Nous avons des consultations aussi étendues que possible auprès de la communauté. J'ajouterais que, évidemment, la responsabilité finale de faire une recommandation au gouverneur en conseil me reste. Je n'envisage pas d'esquiver cette responsabilité et de la confier à quelqu'un d'autre. J'estime que je dois accepter la responsabilité des nominations, qu'elles soient bonnes ou mauvaises. Je pourrais dire qu'aucun candidat à la magistrature que l'Association du Barreau canadien a jugé non qualifié n'a été nommé juge depuis que le portefeuille de la justice m'a été confié. En d'autres termes, seuls des candidats jugés aptes par le comité du Barreau ont été proposés et nommés.

• (8.50 p.m.)

Monsieur l'Orateur, les députés se souviendront, j'en suis certain, que pour la première fois dans l'histoire de notre pays une femme a été nommée juge dans une des hautes cours du Canada, la Cour supérieure de la province de Québec. Madame Réjeanne Colas est une femme au-dessus du commun. Elle a été première de sa promotion à l'Université de Montréal et a exercé le droit pendant seize ou dix-sept ans avant d'être nommée à la magistrature. Elle a trois enfants. Madame Colas a été présidente des Clubs féminins de la province de Québec et présidente du comité de l'Association du Barreau canadien sur le droit familial. Elle a rendu des services éminents à la magistrature depuis six mois qu'elle siège, surtout en ce qui concerne l'interprétation de la nouvelle loi sur le divorce.

Monsieur l'Orateur, j'aimerais maintenant parler de la Cour suprême et de la Cour de l'Échiquier par rapport à la loi sur les langues officielles. Les députés se souviendront que les articles 5 et 11 de cette loi imposent certaines

obligations au pouvoir judiciaire fédéral. J'ai pris les mesures nécessaires pour qu'on s'occupe de satisfaire aux exigences de l'article 5 afin de permettre une traduction simultanée à la Cour suprême et à la Cour de l'Échiquier. Les deux langues ont joui de droits égaux dans les cours fédérales, mais les exigences supplémentaires des articles 5 et 11 nécessitent certains rajustements et on me dit qu'ils sont en voie d'accomplissement. J'ai également avisé l'utilité de certains règlements sur les procédures judiciaires qui pourraient être faits par décret du conseil en vertu de l'article 11(5) de la loi sur les langues officielles, afin de faciliter l'application de l'article 11 (2) concernant la traduction simultanée. Ces règlements, s'ils sont édictés, s'appliqueront à toutes les cours d'archives instituées conformément à une loi du Parlement du Canada, ainsi qu'à la Cour suprême et à la Cour de l'Échiquier.

Il y a également les tribunaux du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest à considérer. J'ai demandé que l'on enquête sur les dispositions qui leur seront nécessaires pour satisfaire aux exigences de la loi sur les langues officielles. Encore là, la question semble être prise bien en main. Nous avons fait en sorte que M. le juge Deschêne, de la Cour suprême de l'Alberta, soit nommé juge adjoint pour les Territoires du Nord-Ouest, et nous cherchons à recruter du personnel qui permettra aux tribunaux de tenir audience en français, au besoin, sans devoir obligatoirement recourir à l'interprétation simultanée en français. On n'a pas encore décidé si des dispositions de ce genre devront être prises pour le territoire du Yukon. Cependant, la traduction des jugements de ces deux tribunaux sera disponible, de même que des installations pour interprétation simultanée là où ce sera nécessaire.

Monsieur l'Orateur, voilà un rapport succinct aux actionnaires du pays par l'intermédiaire de leurs représentants à la Chambre pour ce qui est du secteur juridique sous l'autorité du gouvernement fédéral. L'administration de la justice implique cependant plus que cela et parfois il est gênant et même frustrant de penser que le fonctionnement quotidien des tribunaux relève des provinces tant au civil qu'au criminel. Bien que tout le droit criminel sous forme de statuts relève du Parlement, les poursuites au criminel incombeant aux procureurs généraux des provinces. L'administration de la justice pose cependant des problèmes qui, tout en étant de caractère provincial, sont de portée nationale, ce qui m'oblige parfois à me mettre en contact avec les différents procureurs généraux. De fait, lors de leur séjour ici au début de la semaine